



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction Générale de la Cohésion Sociale

Service des politiques sociales et
médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées
et des personnes âgées

**Bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours
de vie des personnes handicapées**

Dossier suivi par : Elisabeth KISS

Tel : 01 40 56 87 03

Mél : elisabeth.kiss@social.gouv.fr

Service des politiques d'appui

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

Bureau budgets et performance

Dossier suivi par : Valérie SPRAUL

Tel : 01.40.56.85.38

Mél : valerie.spraul@social.gouv.fr

**Bureau de la gouvernance du secteur
social et médico-social**

Dossier suivi par : Gilles CHALENCON

Tel : 01.40.56.62.09

Mél : gilles.chalencon@social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
généraux
des agences régionales de santé
(pour exécution)

Monsieur le directeur des affaires sanitaires et
sociales de Saint-Pierre et Miquelon
(pour exécution)

INSTRUCTION N°DGCS/3B/2014/141 du 2 MAI 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014.

Date d'application : Immédiate

NOR : **AFSA1410497J**

Classement thématique : Etablissements sociaux et médico-sociaux,

Validée par le CNP, le 18 avril 2014 - Visa CNP 2014-73

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr> : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Instruction budgétaire relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014.

Mots-clés : établissements et services médico-sociaux, établissements et services d'aide par le travail, ESAT, travailleurs handicapés, tarifs plafonds, personnes handicapées adultes, CPOM, actualisation.

Textes de référence : articles R. 314-106 et R. 314-110 du CASF.

Textes abrogés : Néant
Textes modifiés : Néant
Annexes :
Annexe 1 : Modalités de répartition des enveloppes au titre des contrats « passerelle vers le milieu ordinaire » (PASSMO)
Annexe 2 : Tableau de répartition des dotations régionales des ESAT
Annexe 3 : Données descriptives relatives aux ESAT au titre de l'exercice 2012
Diffusion : ARS

La présente instruction définit le cadre général de la campagne budgétaire 2014 des ESAT qui s'inscrit dans la continuité des efforts du Gouvernement, dans un contexte budgétaire contraint, pour soutenir l'offre d'ESAT existante en vue d'améliorer l'accompagnement des personnes handicapées accueillies. Elle présente les éléments d'évolution des crédits à décliner dans la politique régionale d'allocation de ressources dans le cadre des priorités régionales de santé.

Au niveau national, les crédits dédiés aux ESAT financés par le programme 157 « Handicap et dépendance » s'élèvent à 2,7 milliards d'euros sur l'exercice 2014. En progression globale de 1,7%, ils se décomposent comme suit :

- 1 452 M€ pour le fonctionnement des ESAT (places, permanents syndicaux et contrats PASSMO) ;
- 1 254,3 M€ dédiés à l'aide au poste versée au titre du soutien de l'Etat à la rémunération des travailleurs handicapés dans le cadre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH), aux charges et cotisations sociales afférentes et aux contributions à la formation professionnelle et à la prévoyance.

La tarification des ESAT s'inscrit dans le contexte global de la tarification de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux, pour lesquels vous avez été destinataires d'une première instruction DGCS/DSS/CNSA du 28 mars 2014 ; elle a appelé votre attention sur l'intérêt d'engager, à l'occasion de cet exercice, un dialogue de gestion de nature à promouvoir la qualité des prises en charge, qui pourront notamment être objectivées au travers des résultats des évaluations externes des établissements dont les autorisations doivent être renouvelés en 2017 et qui doivent vous être communiqués dans cette perspective.

En complément de cet exercice annuel, plusieurs chantiers impactant les ESAT sont engagés pour l'année 2014 :

- Les travaux relatifs à la refonte de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées, dont les ESAT, s'initient. Ce chantier de moyen terme permettra de mieux objectiver les besoins des personnes handicapées, les prestations servies par chaque type d'établissement ou de service et les coûts afférents ;
- en application des décisions du comité interministériel du handicap (CIH) du 25 septembre 2013 visant à l'adaptation du secteur protégé, plusieurs chantiers ont été engagés. Pilotés au niveau national par la DGCS et la DGEFP, ils sont relayés au niveau régional par des groupes de travail pilotés par les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), quand il s'agit de chantiers concernant les entreprises adaptées, afin d'expertiser les pratiques, les freins et leviers mobilisables sur les thématiques suivantes :
 - Le développement et la facilitation des temps partiels et séquentiels en ESAT afin de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées, notamment vieillissantes ;
 - L'appui à l'identification des travailleurs en ESAT et entreprises adaptées (EA) susceptibles de rejoindre le milieu ordinaire de travail ;
 - La formalisation d'un référentiel de prestations pour l'accompagnement des travailleurs handicapés en emploi ordinaire ;

Ces travaux permettront en outre de formuler des recommandations en vue d'enrichir les dialogues de gestion à venir entre vos services et les ESAT.

Un dernier chantier, organisé au niveau national, vise à créer une base de données nationale des ESAT et des entreprises adaptées, de leur activité ainsi que la rédaction d'un guide pratique d'accès à la commande publique.

Les ARS, invitées à travailler sur ces thématiques, ont déjà été retenues et ont la charge de mobiliser les partenaires locaux autour d'objectifs de travail rappelés dans une « feuille de route » élaborée notamment avec les représentants du secteur.

1. La détermination de l'enveloppe nationale et ses modalités de répartition

1.1. L'enveloppe nationale autorise une progression moyenne de 1% de la masse salariale

La dotation nationale déterminée en application de la loi de finances initiale (LFI) pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013, repose, hors mesure de plafonnement des dotations des établissements dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds, sur une progression moyenne de la dotation de fonctionnement de 0,71% destinée au financement de 119 221 places ; ce taux autorise une progression de 1% de la masse salariale, compte tenu du poids de ces dépenses (71%) dans le budget des ESAT.

En 2014, la poursuite de la convergence tarifaire se traduit par le gel de la dotation des ESAT dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds qui font l'objet, pour la première fois depuis leur mise en place, d'une actualisation, tenant compte de l'évolution de l'inflation depuis 2012, ce pour tenir compte de la décision du conseil d'Etat du 17 juillet 2013 qui a annulé l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds pour 2012. Vous serez attentifs, dans le cadre de la tarification des ESAT en convergence, à maintenir un dialogue budgétaire avec ces établissements permettant de tenir compte des situations individuelles des structures et de prévenir des risques de détérioration de la qualité des prises en charge des travailleurs handicapés.

L'application de cette convergence génère, comme en 2013, une marge de manœuvre financière au bénéfice de l'équité territoriale. En abondant les dotations régionales selon un mécanisme de répartition tenant compte des coûts moyens à la place, elle favorise les régions les moins bien dotées. Il vous appartiendra, ensuite, de redéployer entre les ESAT les crédits ainsi dégagés, en tenant compte de la diversité des situations locales (annexe 2).

1.2. Les modalités de mise en œuvre du plafonnement des tarifs prévu à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

1.2.1. Le plafonnement des tarifs

Sur la base de l'article L. 314-4 du CASF, un arrêté interministériel fixe pour 2014 les tarifs plafonds et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds.

Pour tenir compte de la décision du conseil d'Etat précitée, les tarifs plafonds arrêtés depuis 2009 bénéficient en 2014 d'une revalorisation fondée sur l'évolution de l'inflation depuis 2012 et 2013, soit +2,92 % hors charges de personnel.

L'arrêté en cours de publication prévoit en conséquence que :

- le tarif plafond de référence est égal à 12 949 € par place autorisée ;
- pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 186 € ;
- pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent un nombre de personnes handicapées atteintes de syndrome autistique dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 15 538 € ;
- pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une

proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 596 € ;

- pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 596 € ;

Les tarifs plafonds susmentionnés peuvent être majorés, en tant que de besoin, dans la limite de 20% pour les départements d'outre-mer.

1.2.2. L'impact des tarifs plafonds sur le taux d'évolution des dotations régionales

A l'identique de 2013, les marges de manœuvre dégagées par la poursuite de la convergence tarifaire et réparties selon les modalités mentionnées au point 1.1 vous permettront de mieux doter les ESAT dont les dotations apparaissent insuffisantes.

Ainsi, vous pourrez mobiliser ces marges pour abonder les ressources des ESAT les plus en difficulté au vu d'éléments précis et objectifs, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des travailleurs handicapés qu'ils accueillent et favoriser l'équité territoriale.

2. Les modalités de tarification

2.1. La situation des ESAT au regard des tarifs plafonds 2014

La situation de chaque ESAT au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement net à la place constaté au 31 décembre 2013 calculé en application des articles R. 314-106 et R. 344-10 du CASF.

Le coût de fonctionnement net à la place est égal aux charges d'exploitation du dernier budget exécutoire de l'activité sociale (2013), diminué le cas échéant des charges exceptionnelles et des charges d'exploitation n'accroissant pas celles des exercices suivants (c'est-à-dire les charges couvertes pas des crédits non reconductibles), diminuées des produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs à la tarification, divisées par le nombre de places installées.

- ESAT se situant en dessous des tarifs plafonds :

Si le taux d'actualisation des enveloppes régionales des ESAT est fixé à 0,71% en masse budgétaire, vous veillerez à analyser les propositions budgétaires des établissements au regard notamment des moyens et des coûts d'ESAT comparables.

Le taux défini au niveau national n'a en effet pas vocation à être appliqué uniformément à l'ensemble des ESAT. L'application du taux d'actualisation ne doit pas conduire au dépassement du tarif plafond.

- ESAT se situant au dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds 2014 prévoit que la dotation globale de financement des établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds correspond au montant des charges nettes autorisées au titre de l'exercice 2013.

- ESAT sous CPOM

S'agissant des ESAT bénéficiant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en vigueur relevant de l'article L. 313-11 du CASF, leur tarification obéit aux dispositions particulières prévues par le CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Votre attention est attirée sur le fait que l'arrêté relatif aux tarifs plafonds 2014 prévoit que les CPOM conclus à compter de la date de la publication de l'arrêté comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

2.2. Les conséquences tirées de la décision du conseil d'Etat du 17 juillet 2013

Par dérogation aux dispositions générales décrites ci-dessus, et suite à la décision du conseil d'Etat annulant l'arrêté fixant les tarifs plafonds pour 2012, qui invalide les mesures de convergence appliquées sur la base de ces tarifs 2012 désormais annulés, les ESAT dont le coût net à la place constaté au 31 décembre 2013 serait strictement inférieur au coût net à la place constaté au 31 décembre 2011 devront bénéficier d'une reconstitution de leur coût net à la place constaté au titre de 2011 et de l'application sur cette nouvelle base du taux d'évolution moyen régional attribué en 2012 et 2013, dans la limite des tarifs plafonds fixés pour 2014.

Dans ce cadre, ces établissements perçoivent pour l'exercice 2014 une dotation globale de financement correspondant au montant revalorisé (comme précisé au paragraphe précédent) des charges nettes autorisées au titre de l'exercice 2013 et prenant en compte le report à nouveau retenu au titre de 2014, dans le respect des dotations régionales limitatives (DRL).

3. Les bases de données FINESS et de l'Agence de services et de paiement (ASP) dédiées aux ESAT

La mise en cohérence de la base de données FINESS avec celle de l'ASP notamment concernant la dénomination des ESAT et le nombre de places autorisées doit être poursuivie en 2014. Il vous est également recommandé de prendre ces mêmes données pour les enquêtes que vous serez amenées à transmettre à la DGCS.

4. Les informations à communiquer à l'Agence de service et de paiement (ASP)

Je vous rappelle la nécessité de transmettre à l'ASP, en version papier, l'ensemble des décisions que vous prenez en qualité de tarificateur au cours de l'exercice, tant au titre de la répartition départementale initiale des crédits qu'à toutes modifications ultérieures dans le cadre des arrêtés de dotation des ESAT.

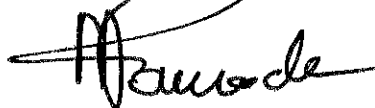
J'attire également votre attention sur la nécessité de transmettre à l'ASP l'ensemble des documents relatifs au financement des ESAT, en vous assurant que les opérations de tarification (publication des décisions de dotation avant la fin de l'exercice, installation des places d'ESAT en année pleine, ...) soient effectivement réalisées au titre de chaque exercice auquel ces opérations se rattachent.

En effet, cette transmission à l'ASP, avant la fin de chaque exercice budgétaire, permet de rattacher les crédits dédiés aux ESAT à l'exercice considéré et de limiter les reports de crédits sur l'exercice N+1 ainsi que l'affichage d'une sous-consommation des DRL, alors que les besoins financiers sont avérés.

Afin de bénéficier d'une connaissance précise et actualisée de la situation des ESAT, vous serez sollicités comme chaque année au cours du dernier trimestre pour produire les données nécessaires au pilotage national de ces structures.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la ministre et par délégation



Sabine FOURCADE

Directrice générale de la cohésion sociale

Annexe 1

Modalités de répartition des enveloppes au titre des contrats « passerelle vers le milieu ordinaire » (PASSMO) et les permanents syndicaux

Les dotations régionales limitatives (DRL) intègrent les crédits correspondants aux rémunérations des salariés mis à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles L. 2135-7 et L. 2135-8 du code du travail et de l'accord n°2009-01 du 20 mai 2009 de la branche sanitaire sociale et médico-sociale à but non lucratif (140 966 €) et aux aides allouées au titre de la dernière année de l'action expérimentale de passerelle vers le milieu ordinaire (PASSMO) pour les quatre régions concernées¹ (124 120 € détaillés dans le tableau ci-après), soit un total de 265 086 € en crédits non reconductibles (cf. tableau de l'annexe 2).

La convention, signée le 5 mai 2009 par l'Etat, l'AGEFIPH et l'APAJH, a initié la mise en œuvre d'une action expérimentale PASSMO des travailleurs handicapés orientés et accueillis en ESAT dans les 28 départements des régions Bretagne, Ile-de-France, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes. Par cette action d'appui et de mise en relation des employeurs et des ESAT, l'Etat a prévu initialement d'encourager et d'accompagner dans la durée, l'embauche en milieu ordinaire privé de 650 travailleurs handicapés d'ESAT d'ici le 31 décembre 2011. A ce titre, un montant de 2 100 € par an soit 175 € par mois est versé pour chaque contrat à temps complet signé pour une durée supérieure ou égale à 12 mois à l'ESAT. Dans ce cadre, l'ESAT conserve ce financement s'il réalise lui-même l'accompagnement du travailleur handicapé ou le reverse à l'employeur si ce dernier effectue l'accompagnement.

188 contrats ont été signés au cours des trois exercices 2009, 2010 et 2011 dont 14 contrats ont été interrompus. Dans le cadre des contrats signés pour une durée maximum de 3 ans, le financement de 93 contrats est poursuivi en 2014.

A ce titre, des crédits non reconductibles, correspondants au financement de ces contrats sont notifiés en 2014 selon la répartition régionale et départementale précisée dans le tableau ci-dessous. Cette répartition tient également compte des frais de gestion de 10 000 € et des régularisations effectuées au titre des exercices antérieurs tenant compte notamment des fins de contrats anticipés.

¹ Bretagne, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes.

Tableau de répartition régionale des aides allouées en 2014 au titre des contrats PASSMO :

REGIONS DEPARTEMENTS	Nombre de contrats financés				Montants	frais de gestion	Régularisation 2013	Total alloué en 2014
	2 009	2 010	2 011	total				
COTES D'ARMOR	0	0	4	4	5 880			5 880
FINISTERE	0	0	2	2	3 850			3 850
ILLE ET VILAINE	0	0	7	7	10 685			10 685
MORBIHAN	0	0	2	2	915			915
BRETAGNE	0	0	15	15	21 330		0	21 330
PARIS	0	0	7	7	8 863			8 863
SEINE ET MARNE	0	0	2	2	2 950			2 950
YVELINES	0	0	3	3	4 413			4 413
ESSONNE	0	0	6	6	4 550			4 550
HAUTS DE SEINE	0	0	4	4	5 525		-1 225	4 300
SEINE SAINT DENIS	0	0	1	1	1 575			1 575
VAL DE MARNE	0	0	1	1	525			525
VAL D'OISE	0	0	2	2	2 300			2 300
ILE DE FRANCE	0	0	26	26	30 701		-1 225	29 476
ARIEGE	0	0	0	0	0			0
AVEYRON	0	0	2	2	3 190			3 190
HAUTE GARONNE	0	0	8	8	10 200			10 200
GERS	0	0	1	1	1 050			1 050
LOT	0	0	1	1	1 750			1 750
HAUTES PYRENEES	0	0	0	0	0			0
TARN	0	0	0	0	0			0
TARN ET GARONNE	0	0	2	2	2 800		1 050	3 850
MIDI PYRENEES	0	0	14	14	18 990		1 050	20 040
AIN	0	0	0	0	0			0
ARDECHE	0	0	0	0	0			0
DROME	0	0	3	3	3 880			3 880
ISERE	0	0	9	9	10 903	10 000		20 903
LOIRE	0	0	3	3	1 813			1 813
RHONE	0	0	16	16	17 678			17 678
SAVOIE	0	0	0	0	0			0
HAUTE SAVOIE	0	0	7	7	9 000			9 000
RHONE ALPES	0	0	38	38	43 274	10 000	0	53 274
TOTAL	0	0	93	93	114 295	10 000	-175	124 120

Annexe 2
Tableau de répartition des dotations régionales des ESAT

	DEPARTEMENTS ET REGIONS	Nombre de places financées fin 2013	Dotations régionales limitatives 2014	Dont crédits PASSMO et paiements des permanents syndicaux
1	ALSACE	3 458	39 548 527	0
2	AQUITAINE	5 972	72 247 829	0
3	AUVERGNE	2 983	36 213 685	0
4	BOURGOGNE	3 196	38 762 024	0
5	BRETAGNE	6 381	77 544 087	21 330
6	CENTRE	4 937	59 509 975	0
7	CHAMPAGNE ARDENNES	2 889	34 850 281	0
8	CORSE	422	5 214 225	0
9	FRANCHE COMTE	2 543	30 624 111	0
10	ILE DE FRANCE	16 613	207 069 717	29 476
11	LANGUEDOC ROUSSILLON	4 980	61 181 108	114 229
12	LIMOUSIN	1 922	23 214 347	0
13	LORRAINE	5 256	63 657 183	0
14	MIDI PYRENEES	5 335	67 722 907	20 040
15	NORD PAS DE CALAIS	9 435	118 346 111	0
16	BASSE NORMANDIE	3 749	42 591 301	0
17	HAUTE NORMANDIE	3 501	41 770 188	0
18	PAYS DE LOIRE	6 611	79 123 575	0
19	PICARDIE	4 342	52 232 401	0
20	POITOU CHARENTES	3 655	43 764 700	0
21	P A C A	7 423	90 926 468	26 737
22	RHONE ALPES	11 097	132 839 856	53 274
23	GUADELOUPE	578	8 465 713	0
24	MARTINIQUE	509	7 466 536	0
25	GUYANE	178	2 575 830	0
26	REUNION	979	13 688 568	0
27	ST PIERRE ET MIQUELON	12	140 583	0
28	FRANCE ENTIERE	118 956	1 451 291 836	265 086

Annexe 3
Données descriptives relatives aux ESAT au titre de l'exercice 2012

Les données descriptives sont issues de l'enquête annuelle auprès des ARS relative aux comptes administratifs des ESAT au titre de l'exercice 2012. Les données de 1316 ESAT sur 1352² ont été exploitées, représentant 117 901 places et un montant total des dotations globales de financement (DGF) de 1 404 999 555 €³. 450 ESAT relèvent d'un CPOM, représentant 39,86% du montant de ces dotations.

Les 1316 établissements présentent globalement un résultat comptable au titre de 2012 excédentaire de 1,31M€, soit 0,09% du montant des DGF précité.

Ces données sont présentées sous la forme de moyennes et de médianes pondérées des capacités d'accueil, selon différentes thématiques.

1- Coûts nets à la place moyens et médians.

Les coûts nets moyen et médian s'établissent, au plan national, respectivement à 11 898€ et 11 873 € en 2012. Le tableau ci-après détaille ces coûts par région :

Région	Coût moyen	Coût médian
Alsace	11 251 €	11 153 €
Aquitaine	11 834 €	11 931 €
Auvergne	11 779 €	11 732 €
Basse-Normandie	11 106 €	11 211 €
Bourgogne	11 873 €	11 970 €
Bretagne	11 825 €	11 817 €
Centre	11 620 €	11 724 €
Champagne-Ardenne	11 723 €	11 714 €
Corse	12 730 €	12 639 €
Franche-Comté	11 784 €	12 007 €
Haute-Normandie	11 470 €	11 525 €
Ile-de-France	12 208 €	12 154 €
Languedoc-Roussillon	11 973 €	11 882 €
Limousin	11 690 €	11 699 €
Lorraine	11 909 €	11 910 €
Midi-Pyrénées	12 235 €	12 258 €
Nord Pas-de-Calais	12 461 €	12 335 €
Provence Alpes Côte d'Azur	12 047 €	12 017 €
Pays de Loire	11 636 €	11 679 €
Picardie	11 479 €	11 481 €
Poitou Charente	11 503 €	11 263 €
Rhône-Alpes	11 653 €	11 663 €
France métropolitaine	11 860 €	11 859 €
Départements outre-mer	13 843 €	12 044 €
France entière	11 898 €	11 873 €

² Nombre d'ESAT au 31/12/2012 inscrits auprès de l'ASP.

³ Représentant 99,21% du total des dotations régionales limitatives (hors crédits d'investissement). Ont également été écartés les crédits attribués à titre non reconductible.

Les coûts nets à la place moyens se décomposent comme suit pour chaque région :

Régions	Groupe 1 des dépenses / Nombre de places	Groupe 2 des dépenses / Nombre de places	Groupe 3 des dépenses / Nombre de places	Total des dépenses / Nombre de place	Recettes atténuatives / Nombre de places	Dépenses nettes / Nombre de places
Alsace	1 869 €	8 481 €	1 943 €	12 293 €	1 042 €	11 251 €
Aquitaine	1 693 €	9 635 €	1 847 €	13 176 €	1 342 €	11 834 €
Auvergne	1 953 €	9 234 €	1 717 €	12 905 €	1 126 €	11 779 €
Basse-Normandie	1 860 €	8 528 €	1 951 €	12 340 €	1 234 €	11 106 €
Bourgogne	1 877 €	9 374 €	1 669 €	12 919 €	1 046 €	11 873 €
Bretagne	2 055 €	9 129 €	1 836 €	13 020 €	1 194 €	11 825 €
Centre	1 878 €	9 205 €	1 725 €	12 808 €	1 188 €	11 620 €
Champagne-Ardenne	2 052 €	8 895 €	1 736 €	12 683 €	960 €	11 723 €
Corse	1 676 €	9 654 €	2 086 €	13 416 €	686 €	12 730 €
Franche-Comté	2 634 €	8 875 €	1 991 €	13 500 €	1 716 €	11 784 €
Haute-Normandie	2 144 €	8 754 €	2 057 €	12 956 €	1 486 €	11 470 €
Ile-de-France	1 720 €	8 885 €	2 520 €	13 125 €	916 €	12 208 €
Languedoc-Roussillon	1 627 €	9 825 €	1 607 €	13 059 €	1 086 €	11 973 €
Limousin	1 803 €	9 575 €	1 564 €	12 942 €	1 252 €	11 690 €
Lorraine	2 636 €	8 686 €	1 812 €	13 134 €	1 225 €	11 909 €
Midi-Pyrénées	1 618 €	10 263 €	1 547 €	13 428 €	1 192 €	12 235 €
Nord Pas-de-Calais	1 890 €	9 619 €	1 972 €	13 482 €	1 021 €	12 461 €
Provence Alpes Côte d'Azur	1 854 €	9 256 €	2 046 €	13 156 €	1 109 €	12 047 €
Pays de Loire	2 060 €	8 808 €	1 826 €	12 693 €	1 057 €	11 636 €
Picardie	1 839 €	8 885 €	1 844 €	12 569 €	1 090 €	11 479 €
Poitou Charente	1 723 €	8 904 €	1 986 €	12 613 €	1 110 €	11 503 €
Rhône-Alpes	1 948 €	9 040 €	1 938 €	12 926 €	1 272 €	11 653 €
France métropolitaine	1 906 €	9 148 €	1 945 €	12 998 €	1 138 €	11 860 €
Départements outre-mer	1 402 €	10 811 €	2 746 €	14 959 €	1 117 €	13 843 €
Total général	1 896 €	9 179 €	1 960 €	13 036 €	1 137 €	11 898 €

2- Analyse de facteurs non populationnels de formation des coûts :

a) Groupe 2 des dépenses ramené à un équivalent temps plein (ETP) :

Par région :

Régions	Dépenses du Groupe 2	Encadrement (ETP)	Dépenses Groupe 2 divisé par le nombre ETP
Alsace	28 836 263 €	608,71	47 373 €
Aquitaine	57 282 536 €	1288,90	44 443 €
Auvergne	27 545 152 €	616,18	44 703 €
Basse-Normandie	31 896 078 €	710,30	44 905 €
Bourgogne	29 770 593 €	651,89	45 668 €
Bretagne	57 976 953 €	1266,80	45 766 €
Centre	45 408 996 €	998,73	45 467 €
Champagne-Ardenne	25 518 998 €	567,87	44 938 €
Corse	4 074 127 €	78,52	51 886 €
Franche-Comté	22 567 940 €	487,41	46 302 €
Haute-Normandie	30 561 864 €	685,54	44 581 €

Régions (suite)	Dépenses du Groupe 2	Encadrement (ETP)	Dépenses Groupe 2 divisé par le nombre ETP
Ile-de-France	144 137 046 €	3143,39	45 854 €
Languedoc-Roussillon	48 702 244 €	1023,61	47 579 €
Limousin	18 305 640 €	383,17	47 774 €
Lorraine	45 108 715 €	1010,94	44 621 €
Midi-Pyrénées	54 652 886 €	1157,81	47 204 €
Nord Pas-de-Calais	87 748 055 €	1942,49	45 173 €
Provence Alpes Côte d'Azur	68 439 007 €	1559,53	43 884 €
Pays de Loire	58 350 414 €	1220,14	47 823 €
Picardie	38 456 255 €	884,93	43 457 €
Poitou Charente	32 305 417 €	754,87	42 796 €
Rhône-Alpes	100 219 643 €	2218,50	45 175 €
France métropolitaine	1 057 864 823 €	23260,23	45 480 €
Départements outre-mer	24 390 594 €	462,54	52 732 €
France entière	1 082 255 417 €	23722,77	45 621 €

Par convention/statut :

Convention/statut	Nbre d'ESAT	Effectif salarié (ETP)	Coût moyen par ETP
CCNT 1966	1029	19 082,35	45 184 €
CCNT 1951	176	2 689,94	50 733 €
Fonction publique	67	1 388,91	42 796 €
Autres	44	561,57	42 965 €
Total	1316	23 722,77	45 621 €

b) Par implantation géographique

	Moyenne	Médiane	Nombre d'ESAT	Nbre de places
Zone urbaine	11 887 €	11 866 €	782	74 014
Zone rurale	11 958 €	11 970 €	510	41 755
(non précisé)	11 134 €	10 814 €	24	2 132
			1316	117 901

c) Par situation vis-à-vis de l'immobilier

	Moyenne	Médiane	Nombre d'ESAT	Nombre de places
Locataire	12 018 €	11 917 €	249	17 294
Propriétaire	11 870 €	11 873 €	794	74 651
Mixte	11 973 €	11 830 €	138	14 628
Autre ou non précisé	11 804 €	11 838 €	135	11 328
			1316	117 901

d) Combiné (localisation et situation vis-à-vis de l'immobilier)

Localisation	Situation immobilière	Moyenne	Médiane	Nb d'ESAT	Nb de places
Rurale	Locataire	11 824 €	11 724 €	70	4 590
	Propriétaire	11 951 €	11 990 €	326	27 836
	Mixte	12 065 €	12 012 €	62	5 583
	Autres ou non précisé	12 018 €	12 156 €	52	3 747
Urbaine	Locataire	12 109 €	12 071 €	176	12 592
	Propriétaire	11 822 €	11 846 €	464	46 625
	Mixte	11 915 €	11 752 €	76	9 045
	Autres ou non précisé	11 879 €	12 039 €	66	5 751
<i>(Non exploitable)</i>				24	2 132
<i>Total</i>				1316	117 901

e) Par type d'activité

Nature des tâches	Moyenne	Médiane	Nbre d'ESAT	Nbre de places
Précision	12 000 €	11 917 €	477	41 302
Répétitive	11 820 €	11 847 €	747	68 866
Non précisée	12 003 €	11 928 €	77	6 732
<i>(Non exploitable)</i>			15	1 002
<i>Total</i>			1 316	117 901